

Centre International d'Etudes et de Recherches de Vichy sur l'Histoire de la France, de 1939 à 1945

Statuts

IDENTITE, BUTS ET ETHIQUE DE L'ASSOCIATION :

Article 1 :

Il est constitué entre les personnes physiques ou morales adhérentes aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, dénommée « **Centre International d'Etudes et de Recherches de Vichy sur l'Histoire de la France, de 1939 à 1945** ».

Sa durée est illimitée.

Son siège est domicilié : 37 Boulevard de la Salle à Vichy (03200 - France).

Ce siège pourra, à tout moment, être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 2 :

L'Association a pour buts :

- de réaliser ou de soutenir tous les travaux d'étude et de recherche relatifs au mode de vie et aux événements historiques, politiques économiques, sociaux et culturels concernant la ville de Vichy (Allier) et son agglomération durant la période allant de 1939 à 1945, et plus généralement l'histoire de la France durant cette période.
- d'organiser ou de soutenir toute manifestation ou exposition en rapport avec l'alinéa précédent.

Article 3 :

Toute activité ou propagande politique est interdite au sein de l'Association, ou à destination publique.

COMPOSITION, ADMISSION, RETRAIT :

Article 4 :

L'Association se compose de trois catégories de membres :

- les membres actifs,
- les membres bienfaiteurs,
- et les membres d'honneur.

Article 5 : Admission :

Les membres actifs sont les personnes :

- agréées par le Conseil d'Administration statuant souverainement et sans avoir à motiver sa décision ;
- ayant acquitté la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui, s'intéressant à l'objet de l'Association et concourant moralement ou matériellement à la réalisation de ses buts (cf. article 2), sont agréées par le Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs sont exonérés de cotisation.

Les membres d'honneur sont les personnes désignées par le Conseil d'Administration qui rendent, ou ont rendu, des services signalés à l'Association.

Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation.

Article 6 :

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- décès ou démission de l'intéressé ;
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de cotisation ou pour un motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir toute explication utile à sa défense.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

Article 7 :

L'Assemblée Générale de l'Association se compose de l'ensemble des membres énoncés à l'Article 5.

Article 8 :

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président 15 jours à l'avance, et elle se réunit au minimum une fois par an.

L'ordre du jour de la réunion est annexé à la convocation.

Chaque participant peut détenir deux pouvoirs de membres excusés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des votants (à jour de leur cotisation pour les membres actifs).

Article 9 :

L'Assemblée Générale entend les rapports du Président sur la gestion exécutée par le Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle vote le budget de chaque exercice et approuve les comptes clos au 31 décembre de chaque année, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, quand il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration est composé de 6 à 10 membres de l'Assemblée Générale, élus par elle pour 3 ans (renouvelables) au scrutin secret.

En cas de vacance d'un administrateur élu par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement, lequel deviendra éventuellement définitif par vote au scrutin secret lors de la réunion suivante de l'Assemblée Générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau comprenant au minimum un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Il peut éventuellement désigner un (ou deux) Vice-Président(s) et des adjoints aux fonctions de Secrétaire et de Trésorier.

Le Bureau prépare les travaux et délibérations du Conseil d'Administration, au rythme qu'il décide.

Article 11 :

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an sur convocation de son Président, ou bien sur la demande expresse du tiers au moins de ses membres.

Il gère les activités courantes et les buts de l'Association, par délégation de l'Assemblée Générale.

Il ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre présent peut détenir deux pouvoirs d'administrateurs excusés.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont signés par le Président et par le Secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Article 12 :

Les dépenses sont ordonnées par le Président et exécutées par le Trésorier ou le Trésorier-adjoint. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président. Si ce dernier est empêché, un autre administrateur est désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 13 :

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils sont uniquement remboursés de leurs frais liés à leur activité au service de l'Association.

Les collaborateurs rétribués ou prestataires éventuels ne peuvent assister qu'avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

RESSOURCES :

Article 14 :

Les recettes de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que quêtes, conférences, manifestations, expositions, publications, etc.
- de dons, legs, et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 15 :

Il est tenu par le Trésorier, ou le Trésorier-adjoint, une comptabilité arrêtée au 31 décembre de chaque année, par recettes et par dépenses.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION :

Article 16 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres de l'Association, et les projets doivent impérativement être communiqués à tous les membres, 15 jours avant la réunion.

Pour statuer à leur sujet, les membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent atteindre au minimum la moitié des membres de l'Association, sinon une nouvelle réunion est organisée, dans un délai ne dépassant pas 15 jours, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans l'éventualité d'une proposition de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer est convoquée spécialement à cet effet, et elle ne peut valablement délibérer sur ce sujet qu'en présence réelle de la moitié de ses membres, sans compter les membres représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un mandataire chargé de la liquidation des biens de l'Association.

REGLEMENT INTERIEUR ET CONTROLE :

Article 17 :

Un Règlement Intérieur peut être adopté (et éventuellement modifié) par le Conseil d'Administration. Il fixe les modalités de gestion et de délégation des activités de l'association par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration et au Bureau, ainsi que la création éventuelle de Commissions permanentes ou de Groupes de travail temporaires, les missions et modes de défraiement de ses membres, etc.

Article 18 :

Le Président doit communiquer dans les deux mois à la Préfecture de l'Allier, ou à la Sous-Préfecture de Vichy, tout changement intervenu dans l'administration de l'association.

Fait à Vichy, le 24 février 2016

La Secrétaire :

Le Président :

Monique BLANQUET-LEGER

Jacques THIERRY